



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 29 – 13 au 19 juillet 2020

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés de délimitation de la propriété de la personne publique	1
---	---

ARRETE PORTANT
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Arrêté n° A-20-14

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 11 juin 2019 par la société de géomètres-experts Cabinet LALLOUET & Associés à FLEURY SUR ORNE,

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AP cadastrées 293, 294 et 296 sises ZUP, AP 291, 292, 297 et 298 sises 143 allée Eugène Cabrol, AP 253 sise 23 rue de la Géroudière, AP 295 sise 16 et 332 rue Pierre Huet sur la commune de FLERS est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé le 11 juin 2019 par Messieurs Vincent DELALANDE et Alexandre LEBRUN, géomètres-expert à FLEURY SUR ORNE dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée Professionnel Jean Guehenno » (implantation des clôtures/murs) ainsi que des propriétés voisines cadastrées AP 100, 103, 104, 105, 284, 117, 290, 54, 240, 77, 78, 79, 80, 92, 118, 95, 96, 97, 98, 99, 299 et 245.

Article 3 : régularisation foncière

Suite au procès verbal de délimitation mentionné à l'article 1, une régularisation foncière entre la Commune de Flers et la Région sera menée par acte administratif afin de transférer à la Région Normandie toutes les parcelles dédiées à l'enseignement public.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2020

Fait à Caen, le

Le Président de
la Région Normandie

**Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"**

Fabrice PIEDAGNEL



Diffusion :

- Les propriétaires riverains et la Commune pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le
11 juin 2019

Arrêté n° A-20-20

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 28 novembre 2019 par la société de géomètres-experts GEODIS à BRETTEVILLE SUR ODON,

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section CS cadastrées 5 sise route de Lion et 6 sise 1 route de Colombelles sur la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé le 28 novembre 2019 par Messieurs Laurent VIGNAL et Fabrice RICHARD, géomètres-expert à BRETTEVILLE SUR ODON dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « EREA Yvonne Guegan » (implantation des clôtures/murs) ainsi que des propriétés voisines cadastrées CS 4, CS 13, la voie nommée « chemin rural n°9 » et la route départementale n°60 dénommée « avenue du Général de Gaulle ».

Article 3 : régularisation foncière

Suite au procès-verbal de délimitation mentionné à l'article 1, aucune régularisation foncière n'est à mener dans la mesure où il y a concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le **22 JUIN 2020**

Le Président de
la Région Normandie

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

Diffusion :

- Les propriétaires riverains (Commune d'Hérouville Saint Clair, Conseil Départemental du Calvados et l'Association des Amis et Parents d'enfants inadaptés) pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 28 novembre 2019

Arrêté n° A-20-21

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 5 mars 2020 par la société de géomètres-experts Cabinet LALLOUET & Associés à FLEURY SUR ORNE,

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section CN cadastrées 49 et 50 sises 17-19 rue Guyon de Guercheville sur la commune d'Hérouville Saint Clair est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé le 5 mars 2020 par Messieurs Patrick Lallouet et David Peschet, géomètres-expert à FLEURY SUR ORNE dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « LEGT Salvador Allende » (implantation des clôtures/murs) ainsi que des propriétés voisines cadastrées HH 17 et 18, CN 21 et CN 2.

Article 3 : régularisation foncière

Suite au procès verbal de délimitation mentionné à l'article 1, une régularisation foncière entre la Commune d'Hérouville Saint Clair et la Région sera menée par acte administratif afin de transférer à la Région Normandie toutes les parcelles dédiées à l'enseignement public.

Article 4 : Recours

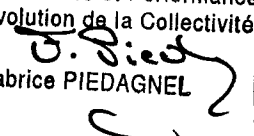
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le **2. JUIL. 2020**

Le Président de
la Région Normandie

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

Diffusion :

- Les propriétaires riverains et la Commune pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le
5 mars 2020